

**RÈGLEMENT NUMÉRO 812**

« **Règlement numéro 812** relatif à la circulation des camions, des véhicules outils et des véhicules routiers de (dix) 10 tonnes et plus. »

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules routiers de dix (10) tonnes et plus sur la rue St-Omer, entre la rue du Golf et l'entrée du réseau Trans-Sud et sur la rue du Golf en raison de la faible capacité portante de ces chemins;

ATTENDU QU'un avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le 19 mai 1998;

EN CONSÉQUENCE, ce Conseil décrète et statue comme suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules outils et des véhicules routiers de dix (10) tonnes et plus et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion :	Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
Véhicule outil :	Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;
Véhicule routier :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, le semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3 La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins ou parties de chemins suivants :

- Rue des Moissons;
- Rue des Buissons;
- Rue Lamartine;
- Rue Bossuet;
- Rue Chateaubriand;
- Boulevard Étienne-Dallaire à l'ouest de la route du Président-Kennedy;
- Boulevard Étienne-Dallaire à l'est de la côte du Passage;
- Rue Mgr Bourget, entre les rues Louis-Philippe Guay et St-Joseph;
- Rue Jacques-Cartier;
- Chemin des Iles, entre l'emprise de la ligne d'Hydro-Québec et la limite sud de la municipalité.



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

Ces chemins ou parties de chemins sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- A la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit visé par l'article 3 forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indication contraire, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

La circulation des véhicules routiers de dix (10) tonnes et plus est interdite sur le chemin et partie de chemin suivants :

- Rue Saint-Omer, entre la rue du Golf et l'entrée du Réseau Trans-Sud;
- Rue du Golf.

Ils sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement par un liséré vert.

ARTICLE 7

L'article 6 ne s'applique pas aux véhicules routiers de dix (10) tonnes et plus qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en circulant sur le chemin et la partie de chemin visés par l'article 6 afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial



de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (Décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-15 autorisant la livraison locale.

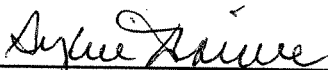
ARTICLE 8 Des panneaux de signalisation de type P-130-15 doivent être installés aux extrémités du chemin et de la partie de chemin visé par l'article 6 à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

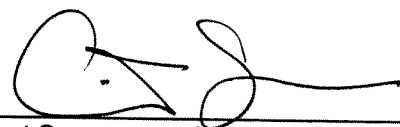
ARTICLE 9 Quiconque contrevient aux articles 3 et 6 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du Code de la circulation routière (L.R.Q., c.C-24.2).

ARTICLE 10 Ce règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 644 modifiant le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement relativement à la circulation des camions et des véhicules outils ainsi que les articles 53 et 54 du règlement numéro 221.

ARTICLE 11 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu l'approbation du ministère des Transports, conformément à l'article 627 du Code de la circulation routière.

Adopté à la séance ordinaire du 6 juillet 1998.


Sylvie Dionne, greffière


Clément Samson, maire suppléant